

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2941**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par MM. T. A., R. C. — sa deuxième —, M. C. — sa deuxième —, C. D. — sa deuxième —, B. G., J. M. — sa deuxième —, E. O. — sa deuxième —, T. P. — sa deuxième —, B. S. — sa deuxième — et A. T. — sa deuxième — le 21 novembre 2008 et régularisées le 18 décembre 2008, les réponses de l'Agence du 9 avril 2009, les répliques des requérants datées du 18 juin et les duplicques d'Eurocontrol du 16 septembre 2009;

Vu la demande d'intervention déposée dans la requête de M. D. par M. S. P.;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. M. par MM. K. H. et H. D.;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. O. par M<sup>me</sup> A. J., MM. R. H., J.-M. L. et J. S.;

Vu la demande d'intervention déposée dans la requête de M. P. par M. I. V. W.;

Vu les lettres de l'Agence du 29 octobre 2009 dans lesquelles celle-ci a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par la note de service n° 20/06 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Directeur général d'Eurocontrol fit savoir qu'une structure de grades O avait été créée pour le personnel opérationnel exécutif et le personnel de support opérationnel de la salle d'exploitation du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, et qu'une série d'amendements aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre et à leurs Règlements d'application avait été approuvée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006. La nouvelle structure, qui mit fin au classement des membres du personnel opérationnel selon les catégories A, B et C, comporte huit grades, de O1 à O8. L'article 47 des Conditions générales d'emploi — qui a trait à la promotion — fut modifié de sorte qu'il se lise comme suit :

«L'agent nommé à un grade supérieur bénéficie dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade.

Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas l'agent ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade. L'indemnité prévue à l'article 69ter est prise en compte pour le calcul de l'échelon virtuel dans le grade supérieur visé au premier alinéa.

L'agent nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade.

Les dispositions spécifiques applicables aux agents qui occupent un emploi relevant de la catégorie O figurent à l'Annexe XV.»

Le tableau II de l'annexe I aux Conditions générales d'emploi, qui fait apparaître la correspondance entre emplois types et grades, fut également modifié. Des annexes XIV et XV — respectivement

intitulées «Mesures transitoires relatives à la nomination des agents occupant, à la date du 31 décembre 2005, un emploi de catégorie A, B ou C régi par le tableau II de l'annexe I des Conditions générales d'emploi, à un emploi visé auxdits tableau et annexe tels que modifiés le 1<sup>er</sup> janvier 2006» et «Définition des carrières et de la progression de carrière dans les emplois relevant de la catégorie O» — furent par ailleurs adoptées. Le paragraphe 3 de l'article unique de l'annexe XIV prévoit notamment que les agents affectés à un emploi relevant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la catégorie O «seront nommés au nouveau grade associé à leurs fonctions au niveau correspondant au montant du traitement de base associé au grade et à l'échelon qu'ils détenaient la veille de leur nomination dans le nouveau grade», que les dispositions de l'article 47 relatives à l'échelon virtuel dans le grade «seront d'application pour la fixation du traitement de base dans le nouveau grade» et que l'indemnité de fonction visée à l'article 69ter et associée à certains emplois «sera prise en compte» dans la fixation du niveau du traitement de base pour les emplois au sein de la structure de support opérationnel exécutif.

Les requérants sont tous employés au Centre de Maastricht. Par des décisions individuelles du 24 avril 2007, ils furent informés de leur classement dans la nouvelle structure de grades O avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006. MM. C., D. et T. furent en outre informés qu'ils avaient été promus, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006 pour le premier et au 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour les deux derniers. Au mois de juillet, certains des requérants présentèrent une réclamation.

Le 10 août 2007, MM. A. et O. firent l'objet, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007, d'une décision de promotion qui, dans le cas de ce dernier, fut modifiée le 28 septembre 2007. Les autres requérants virent les décisions du 24 avril annulées et remplacées par de nouvelles décisions individuelles, prises en septembre 2007; c'est à cette occasion que M. M. fut promu avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutes ces décisions furent contestées par le biais de réclamations. Dans les avis qu'elle rendit le 30 juin 2008, la Commission paritaire des litiges recommanda à la majorité que celles-ci soient rejetées comme étant dénuées de fondement. Chaque requérant fut informé par un mémorandum du 26

août 2008, qu'il attaque devant le Tribunal, que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation.

B. Les requérants contestent les décisions du 24 avril 2007 et celles qui ont été prises à leur égard en août et/ou septembre 2007. Ils estiment que la structure de grades O a donné lieu à des «applications discriminatoires et inégales» et que l'absence totale de motivation des décisions susmentionnées ajoute à la confusion. Ils invoquent la violation du principe général selon lequel une organisation ne peut agir de façon arbitraire et doit adopter une méthodologie objective pour l'ajustement des salaires.

Les requérants invoquent également le non-respect du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*. Selon eux, en effet, les dispositions de l'article 47 relatives à l'augmentation biennale d'échelon n'ont pas été appliquées lors de la transposition dans la catégorie O. En outre, en violation de l'annexe XIV, il n'a pas été tenu compte de l'indemnité de fonction visée à l'article 69ter. Citant le jugement 2490, les requérants rappellent que l'article 47 a pour objectif principal d'assurer qu'une promotion «n'aura pas pour effet de réduire le traitement de base de l'intéressé», et ils en déduisent qu'il a forcément pour but de préserver l'ancienneté lors d'un changement de grade. Or, par suite de la transposition, certains d'entre eux ont subi une perte réelle s'agissant de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur échelon, et d'autres ont été nommés au grade et à l'échelon «débutant» en méconnaissance des dispositions transitoires.

Par ailleurs, les requérants prétendent qu'il existe une divergence entre la version anglaise du paragraphe 3 de l'article unique de l'annexe XIV — qui vise l'application de l'article 69b et donc, d'après eux, de l'article 69bis des Conditions générales d'emploi — et sa version française — qui vise l'application de l'article 69ter —, et que, dans ces conditions, ce sont les dispositions de l'article 69bis — qu'ils estiment leur être plus favorables — qui doivent s'appliquer.

MM. A., C., D., M., O. et T. développent pour leur part un moyen supplémentaire relatif à la modification des règles de promotion. Ils affirment que, depuis la transposition, les agents ayant bénéficié d'une

promotion ont constaté que l'augmentation biennale d'échelon prévue à l'article 47 n'est plus appliquée, ce qui est à l'origine tant d'une perte réelle en termes de salaire que de l'apparition de «situations absurdes» dans lesquelles les agents promus perçoivent un salaire de base inférieur à celui dont ils auraient continué à bénéficier s'ils n'avaient pas été promus. Ils invoquent le non-respect des principes généraux de la fonction publique internationale, et notamment du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* étant donné que, selon le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article unique de l'annexe XV, «[a]près leur intégration dans la catégorie O, les agents promus à un emploi relevant de la catégorie O sont nommés à l'échelon du grade supérieur qui leur garantit un traitement de base au moins égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant d'être promus à leur nouveau grade». Ils ajoutent que «l'obligation générale de diligence et de bonne foi» qu'une organisation a envers son personnel et le principe d'égalité de traitement ont aussi été enfreints. À cet égard, ils attirent l'attention du Tribunal sur la situation des agents occupant des fonctions de superviseur de quart.

Les requérants demandent au Tribunal de déclarer que l'application qui a été faite de l'article 47 ainsi que des annexes XIV et XV des Conditions générales d'emploi était illicite, et d'annuler les décisions attaquées. En outre, ils réclament chacun 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'Agence objecte à la recevabilité de la requête de M. T. au motif que les conclusions de ce dernier ne figurent pas dans sa formule de requête. Relevant que la réclamation de M. A. était dirigée contre une décision «inexistante» du 18 septembre 2007, elle invite le Tribunal à examiner la recevabilité de sa requête «au regard du respect des délais et de l'épuisement des voies de recours interne». Si la défenderesse ne s'oppose pas à la recevabilité des autres requêtes, elle souligne toutefois qu'elle ne comprend pas l'intérêt qu'il y a pour les requérants à contester les décisions du 24 avril 2007 — ou du 10 août 2007 pour ce qui concerne M. O. — puisque celles-ci ont été annulées et remplacées par les décisions de septembre 2007.

Sur le fond, l'Agence explique qu'il ressort de la note de service n° 20/06 et d'un document relatif aux travaux préparatoires à la création de la catégorie O qu'il n'a jamais été question que la transposition dans cette catégorie produise les effets d'une promotion. Elle estime que les requérants se livrent à une lecture partielle et totalement inexacte de l'annexe XIV. En effet, au paragraphe 3 de l'article unique de cette annexe, il est expressément indiqué que les agents concernés par l'intégration dans la catégorie O «seront nommés au nouveau grade associé à leurs fonctions au niveau correspondant au montant du traitement de base associé au grade et à l'échelon qu'ils détenaient la veille de leur nomination dans le nouveau grade» et que le nouveau traitement de base «ne sera en aucun cas inférieur au traitement de base du grade attribué précédemment». Le barème des traitements de base de la nouvelle catégorie O étant différent de celui des catégories A, B et C, il fallait mettre en place un mécanisme permettant de tenir compte, dans la nouvelle catégorie, de l'ancienneté acquise dans l'échelon atteint dans le dernier grade des catégories A, B et C, et d'éviter qu'un agent ne perçoive à un moment donné dans son nouveau grade O une rémunération inférieure à celle qu'il aurait perçue dans son ancien grade. Si le procédé qui a été retenu est celui utilisé lors des promotions, cela ne signifie pas pour autant qu'il doit y avoir promotion. L'Agence déclare que, dans l'annexe XIV, le renvoi à l'article 47 ne concerne que les dispositions de cet article «relatives à l'échelon virtuel dans le grade [...] pour la fixation du traitement de base dans le nouveau grade» et qu'il ne saurait de bonne foi être prétendu que l'ensemble des dispositions dudit article 47 devaient s'appliquer à l'occasion de la transposition. Pour chaque requérant, Eurocontrol refait les calculs qui ont abouti aux dernières décisions fixant le grade, l'échelon et l'ancienneté dans cet échelon octroyés au 1<sup>er</sup> janvier 2006, calculs qui lui permettent d'affirmer que ces décisions sont «tout à fait correcte[s]».

Par ailleurs, la défenderesse signale qu'il n'y a aucune contradiction entre les versions anglaise et française de l'annexe XIV, les articles 69bis et 69ter de la version française renvoyant respectivement aux articles 69a et 69b de la version anglaise.

Dans ses réponses aux requêtes de MM. A., C., D., M., O. et T., l'Agence indique que les règles applicables en matière de promotion, qui figurent au paragraphe 2 de l'article unique de l'annexe XV, ne prévoient pas d'augmentation d'échelon dans le nouveau grade. Elle précise que la progression de carrière au sein de la catégorie O se fait par avancement automatique et que cette catégorie a fait l'objet de la «mise en œuvre anticipée» d'une réforme administrative selon laquelle les agents bénéficiant d'une promotion doivent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, être classés au premier échelon de leur nouveau grade, sans ancienneté. Elle s'applique à démontrer que les décisions de promotion d'août et septembre 2007 étaient elles aussi «tout à fait correcte[s]», à l'exception de celle prise à l'égard de M. O. le 28 septembre 2007. Celle-ci a donc été annulée et remplacée par une décision du 18 mars 2009.

La défenderesse rappelle enfin que la création de la catégorie O visait à substituer une échelle unique comportant huit grades à une échelle divisée en trois catégories et quinze grades. Ainsi, il est selon elle inhérent au nouveau dispositif que des agents de catégories et grades différents se retrouvent au même grade dans la catégorie O, voire qu'un ancien agent de catégorie B soit classé à un grade supérieur par rapport à un ancien collègue de catégorie A. L'Agence souligne que, si la progression de carrière de certains agents peut à un moment donné se traduire par une rémunération moins élevée que celle qu'ils auraient pu obtenir dans leur ancienne catégorie, à terme les intéressés «ne connaîtront pas de situation plus pénalisante qu'auparavant». Elle considère que les engagements pris pour mettre en place un «système globalement plus intéressant sur l'ensemble de la carrière» ont été respectés car il n'a jamais été question d'assurer, à tout moment, une situation plus favorable que dans l'ancien système de progression de carrière.

D. Dans sa réplique, M. T. affirme qu'Eurocontrol n'a subi aucun préjudice du fait que ses conclusions devant le Tribunal ne figurent pas dans sa formule de requête, puisque celles-ci apparaissaient à la fin de son mémoire. Pour sa part, M. A. indique qu'il déduit de l'avis rendu

par la Commission paritaire des litiges qu'une décision a bien été prise à son égard le 18 septembre 2007 — décision qu'il aurait égarée — et que sa réclamation était donc recevable. L'irrecevabilité de celle-ci n'ayant pas été invoquée auparavant et le Directeur général ayant pris une décision de rejet le 26 août 2008, il soutient que sa requête est recevable en ce qu'elle est dirigée contre cette dernière décision.

Sur le fond, les requérants réitèrent leurs moyens. Selon eux, c'est à tort que l'Agence se fonde sur le document relatif aux travaux préparatoires à la création de la catégorie O pour soutenir que la transposition ne devait pas produire les effets d'une promotion car, au cours des négociations, le représentant de la direction d'Eurocontrol aurait toujours déclaré que l'article 47 serait appliqué dans son intégralité à l'occasion de ladite transposition. En outre, si une partie seulement de l'article 47 avait dû s'appliquer, l'annexe XIV l'aurait évidemment précisé. À leurs yeux, il ressort incontestablement du document susmentionné que les indemnités de fonction devaient être prises en compte à l'occasion de la transposition.

MM. A., C., D., M., O. et T. soulignent que, dans ses mémoires en réponse, l'Agence a reconnu que certains agents peuvent se trouver dans une situation moins favorable qu'auparavant, ce qui est à leurs yeux «totalement illicite». Se fondant sur une décision prise à l'égard de M. H. en mai 2009, ils soutiennent que la défenderesse a eu une attitude discriminatoire à l'endroit des superviseurs de quart qui occupaient déjà ces fonctions avant la transposition dans la catégorie O ou qui ont été promus au grade O7. Ils font grief à Eurocontrol d'avoir enfreint le principe de non-rétroactivité concernant la mise en œuvre de la réforme administrative de juillet 2008.

E. Dans ses dupliques, l'Agence maintient intégralement sa position. Elle reconnaît ne pas avoir contesté lors de la procédure interne la recevabilité de la réclamation de M. A. et déclare qu'il appartient au Tribunal de décider de la recevabilité de sa requête.

Dans le cas de MM. A., C., D., M., O. et T., la défenderesse relève que, pour faire droit aux revendications de l'organisation syndicale reconnue comme la plus représentative du personnel du Centre, la



structure de grades O et de nouveaux profils de carrière ont été créés pour le personnel opérationnel, ce qui s'est traduit par des avancées sociales. Elle indique que M. H. était dans un cas «très particulier» et que sa situation n'est donc pas comparable à celle des intéressés. Selon elle, «[l']invocation d'une violation du principe de non-rétroactivité procède d'une confusion» entre la modification des Conditions générales d'emploi et la réforme administrative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle souligne que, dans sa réplique, M. O. n'a pas tenu compte de la décision du 18 mars 2009 ayant annulé et remplacé celle du 28 septembre 2007.

### CONSIDÈRE :

1. Par une note de service du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Directeur général d'Eurocontrol annonça la création d'une structure de grades O pour le personnel opérationnel exécutif et le personnel de support opérationnel de la salle d'exploitation du Centre de Maastricht. Cette modification structurelle était issue de négociations avec l'organisation syndicale reconnue comme la plus représentative du personnel du Centre. En vertu du nouveau dispositif applicable au personnel concerné, qui a pris effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les catégories A, B et C ont été remplacées par une catégorie unique O divisée en huit grades, de O1 à O8. Le principe des huit échelons au sein de chaque grade était maintenu, à l'exception des grades supérieurs O7 et O8 où leur nombre était de six. La classification des emplois était structurée de telle sorte qu'un chevauchement permette une progression continue en termes de grade et de rémunération, soit au sein d'une même fonction, soit entre deux fonctions différentes. L'objectif essentiel de cette réforme était d'instaurer un barème des traitements ainsi qu'une structure de grades efficace et simple qui répondent «à toutes les exigences managériales et structurelles liées à la progression des carrières» du personnel concerné.

2. Ladite modification structurelle rendit nécessaire l'adoption des amendements aux Conditions générales d'emploi avec effet rétroactif

au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ceux-ci furent également portés à la connaissance du personnel par la note de service susmentionnée.

a) La version de l'article 47 des Conditions générales d'emploi qui fut adoptée à l'époque est reproduite sous A ci-dessus.

b) L'annexe XV aux Conditions générales d'emploi, qui définit les carrières et la progression de carrière dans les emplois relevant de la nouvelle catégorie O, fut par ailleurs adoptée. Le paragraphe 2 de l'article unique de cette annexe se lisait comme suit :

«Les agents en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont nommés à cette date à un premier emploi de la catégorie O conformément aux principes énoncés à l'Annexe XIV, article unique, paragraphe 3 des présentes Conditions générales d'emploi. Sauf disposition contraire, l'avancement d'échelon se fait jusqu'au dernier échelon de chaque fourchette de grades.

Après leur intégration dans la catégorie O, les agents promus à un emploi relevant de la catégorie O sont nommés à l'échelon du grade supérieur qui leur garantit un traitement de base au moins égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant d'être promus à leur nouveau grade.

Afin de déterminer le traitement de base afférent au nouvel emploi, les indemnités prévues à l'article 69ter des présentes Conditions générales d'emploi seront prises en compte, lorsque le nouvel emploi, ou le nouveau grade dans l'emploi occupé n'ouvre(nt) pas droit à l'indemnité de fonction.»

c) Des mesures transitoires, contenues dans une nouvelle annexe XIV aux Conditions générales d'emploi, furent aussi prévues. Le paragraphe 3 de l'article unique de cette annexe avait la teneur suivante :

«Les agents nommés à un emploi relevant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la catégorie O seront intégrés dans le nouveau barème des traitements visé à l'article 66, paragraphe 2, des présentes Conditions générales d'emploi selon les modalités suivantes :

- Ils seront nommés au nouveau grade associé à leurs fonctions au niveau correspondant au montant du traitement de base associé au grade et à l'échelon qu'ils détenaient la veille de leur nomination dans le nouveau grade. Les dispositions de l'article 47 des présentes Conditions générales d'emploi, relatives à l'échelon virtuel dans le grade, seront d'application pour la fixation du traitement de base dans le nouveau grade. L'indemnité de fonction visée à l'article 69ter des présentes Conditions générales d'emploi associée aux emplois de Responsable de la formation des spécialistes "Données de vol" et de Spécialiste "Données de vol"

confirmé sera prise en compte dans la fixation du niveau du traitement de base pour les emplois au sein de la structure EOS (“Support opérationnel exécutif”).

- Le nouveau traitement de base associé au nouveau grade dans la catégorie O ne sera en aucun cas inférieur au traitement de base du grade attribué précédemment. Si le montant de la rémunération de l’agent, la veille de sa nomination dans le nouveau grade, tel que défini ci-dessus, devait être supérieur au niveau associé au grade le plus élevé du nouvel emploi dans la catégorie O, ledit agent conservera ce niveau, à titre personnel.

[...]»

3. Les requérants font tous partie du personnel opérationnel du Centre de Maastricht. Au 31 décembre 2005, ils occupaient des fonctions classées du grade B2 au grade A6. Ces fonctions sont désormais classées du grade O5 au grade O7.

Ils soutiennent que, lors de la transposition dans la catégorie O, l’Agence a enfreint le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* en n’appliquant pas les dispositions de l’article 47 relatives à l’augmentation biennale d’échelon. Certains d’entre eux affirment en outre que ladite transposition a entraîné une modification des règles de promotion. Les conclusions qu’ils formulent devant le Tribunal de céans sont identiques. Il se justifie donc de joindre les dix requêtes et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

4. Il sied d’emblée de constater que, contrairement à ce que prétendent les requérants, il n’y a pas de divergence entre la version anglaise du paragraphe 3 de l’article unique de l’annexe XIV aux Conditions générales d’emploi — qui vise l’application de l’article 69b — et sa version française — qui vise l’application de l’article 69ter. La confusion faite à ce propos provient vraisemblablement de ce que la numérotation de cet article diffère dans les deux langues, l’article 69ter de la version française correspondant à l’article 69b de la version anglaise.

5. Le Tribunal constate que la progression des salaires, c’est-à-dire l’augmentation automatique de ceux-ci à l’issue d’une

période d'ancienneté dans l'échelon de deux ans, est restée la même dans l'ancien et le nouveau régime.

Il ressort de la version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des Conditions générales d'emploi et des annexes XIV et XV, de même que du document relatif aux travaux préparatoires à la création de la catégorie O produit par la défenderesse, que la mise en place de la nouvelle structure revenait simplement à opérer une transposition dans une catégorie uniformisée, et aucun élément du dossier ne permet d'estimer que cette transposition eût dû être accompagnée d'une mesure quelconque de promotion générale. Les raisons pour lesquelles l'Organisation a procédé à cette transposition, après avoir consulté l'organisation syndicale reconnue comme la plus représentative du personnel du Centre, échappent au contrôle du Tribunal de céans. Aucun des arguments exposés par les requérants ne justifie en effet que le Tribunal substitue en l'espèce son appréciation à celle de l'Organisation défenderesse, qui jouit dans ce domaine d'une liberté d'appréciation nécessaire à son fonctionnement.

6. La seule question qui se pose dès lors est celle de savoir si cette mesure a eu pour conséquence de réduire indûment le traitement des requérants. Tel n'est manifestement pas le cas.

L'Organisation a respecté le paragraphe 3 de l'annexe XIV, exigeant que les agents nommés à un emploi relevant de la catégorie O continuent à percevoir le traitement garanti par leur classement dans l'ancienne catégorie. Ce but a été atteint par une application rigoureuse du deuxième alinéa de l'article 47 des Conditions générales d'emploi, qui commande de prendre en compte les avantages théoriques acquis du fait de l'ancienneté à l'intérieur d'un échelon. L'analyse virtuelle que cette disposition impose a été faite de façon correcte pour chacun des requérants, qui conservent non seulement leur droit de continuer à percevoir le salaire dont ils bénéficiaient antérieurement, mais aussi leur droit à l'augmentation automatique de ce salaire par le passage à l'échelon supérieur sur la base de l'ancienneté acquise.

7. Le régime de la progression de carrière des agents nommés à un emploi relevant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la catégorie O, tel qu'il était défini au paragraphe 2 de l'article unique de l'annexe XV en relation avec le paragraphe 3 de l'article unique de l'annexe XIV, n'est pas davantage critiquable. La défenderesse s'en est expliquée largement dans ses mémoires en réponse et en duplique. Elle s'est référée, d'une part, à la mise en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, d'une réforme administrative tendant, en cas de promotion, au classement systématique des fonctionnaires au premier échelon de leur nouveau grade sans ancienneté et, d'autre part, au nouveau régime de progression de carrière au sein de la catégorie O, selon lequel ladite progression résulte d'un avancement automatique et non d'une promotion au mérite. Ce nouveau dispositif est conçu de telle sorte qu'il garantit à chaque fonctionnaire une rémunération au moins égale à celle qu'il percevait antérieurement. En conséquence, les critiques des requérants tirées d'une violation des principes généraux de la fonction publique internationale, et notamment des principes de bonne foi et d'égalité de traitement, sont dénuées de fondement.

8. Les requêtes s'avèrent donc manifestement mal fondées. Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse, ces requêtes doivent être rejetées, de même que les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, ainsi que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 30 avril 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
  
CATHERINE COMTET